

IB/DP

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble de la façade occidentale de l'Eglise  
de SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE (Charente-Maritime)

appartenant à la commune

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 Février 1955.  
Le Ministre de l'Education Nationale

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

*Strelak*